

# STATUTS CENTRAUX

# SOCIÉTÉ SUISSE DES TROUPES SANITAIRES SSTS

<b>Version :</b>	<b>V03.22</b>
<b>Auteur :</b>	<b>Comité central SSTS</b>
<b>Compléments du :</b>	
<b>Remplace l'édition du :</b>	<b>21 mai 2022</b>
<b>Édité par :</b>	<b>28 août 2021</b>
<b>Contrôlé :</b>	<b>Comité central SMSV</b>
<b>Vérifié :</b>	<b>5 février 2022 et en consultation jusqu'au 15 mars 2022</b>
<b>Approuvé :</b>	<b>Assemblée des délégués et déléguées du 21 mai 2022 à Zizers</b>
<b>Distribution :</b>	<b>Sections, membres du comité central, Bureau central, présidentes et présidents centraux honoraires, membres d'honneur fédéraux, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, Croix-Rouge suisse</b>



# Statuts centraux 2022

## I. BASES

### Art. 1 Nom et siège

La Société suisse des troupes sanitaires (SSTS) est une association apolitique et neutre de confession au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Aarau.

### Art. 2 Buts

<sup>1</sup> La Société suisse des troupes sanitaires est une organisation d'intérêt public. Elle a pour but la formation hors du service dans le service sanitaire de l'armée et l'accomplissement de tâches humanitaires dans l'esprit de la Croix-Rouge.

<sup>2</sup> La Société suisse des troupes sanitaires est une organisation de sauvetage membre de la Croix-Rouge suisse (CRS). Elle agit donc de concert avec les bases, statuts, lignes directrices et décisions de celle-ci.

<sup>3</sup> La Société suisse des troupes sanitaires est une organisation mandatée par l'Armée suisse pour l'instruction prémilitaire volontaire et les activités hors du service.

### Art. 3 Tâches

La Société suisse des troupes sanitaires accomplit les tâches suivantes :

- a) Instruction théorique et pratique, tant initiale que continue, des militaires, des membres du Service de la Croix-Rouge (SCR) et de personnes civiles aux premiers secours et au service sanitaire.
- b) Organisation et réalisation de cours selon les directives émises par les autorités fédérales ou les organes spécialisés reconnus.
- c) Soutien matériel et théorique aux sociétés des troupes sanitaires (STS) locales ainsi que formation, tant initiale que continue, des membres des sections.
- d) Relations publiques par la participation à certaines manifestations, la présentation d'exposés, ainsi que la diffusion d'informations concernant la Société suisse des troupes sanitaires.

## II. SOCIÉTARIAT

### Art. 4 Membres de la Société suisse des troupes sanitaires

<sup>1</sup> Sont membres de la Société suisse des troupes sanitaires :

- Les sociétés des troupes sanitaires (STS) locales dénommées « sections »
- Les organisations de jeunesse
- La « Vieille Garde »
- Les présidentes et présidents centraux honoraires
- Les membres d'honneur fédéraux
- Les membres du comité central
- Les membres individuels

<sup>2</sup> Les sections (sct) sont des sociétés des troupes sanitaires (STS) locales, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>3</sup> L'admission d'une section est du ressort de l'assemblée des déléguées et délégués (AD). Le comité central (CC) examine préalablement les statuts de la section candidate et s'assure que ceux-ci soient en adéquation avec les statuts centraux ainsi que le droit en vigueur, puis propose l'admission ou justifie la non-admission à l'assemblée des déléguées et délégués.

<sup>4</sup> Les organisations de jeunesse et la « Vieille Garde » sont des sections, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse et en ont les mêmes droits et devoirs.

<sup>5</sup> Une présidente centrale ou un président central qui s'est particulièrement distingué pendant au moins huit ans dans cette fonction et qui s'est engagé pour le développement de la Société suisse des troupes sanitaires peut devenir « présidente centrale honoraire » ou « président central honoraire » (PCH). Elle/il est nommé par l'assemblée des déléguées et délégués, sur proposition du comité central, à la majorité des deux tiers des votantes/votants.

<sup>6</sup> Les personnes qui se sont particulièrement dévouées en faveur de la Société suisse des troupes sanitaires, peuvent être nommées « membre d'honneur fédéral » (MHF), sur proposition du comité central ou d'au moins trois sections, à la majorité des deux tiers des votantes/votants.

<sup>7</sup> Des personnes physiques ou morales qui s'identifient avec les buts de la Société suisse des troupes sanitaires, mais qui ne font pas partie d'une section, peuvent être admises par le comité central en tant que membre individuel.

## **Art. 5 Droits et devoirs des membres**

<sup>1</sup> Tout membre peut profiter de prestations de la Société suisse des troupes sanitaires et est autorisé à participer aux événements et manifestations de la Société suisse des troupes sanitaires. Les sections ont d'autre part le droit et l'obligation d'utiliser le nom et le logo de la Société suisse des troupes sanitaires.

<sup>2</sup> Seuls les sections, les membres du comité central, les présidentes et présidents centraux honoraires et membres d'honneur fédéraux ont le droit de vote, d'élection et peuvent faire des propositions lors de l'assemblée des déléguées et délégués.

<sup>3</sup> Tous les membres doivent poursuivre les buts de la Société suisse des troupes sanitaires et respecter les statuts centraux, règlements et décisions de celle-ci. Ils doivent également s'acquitter des cotisations de la Société suisse des troupes sanitaires fixées par l'assemblée des déléguées et délégués. Les statuts des sections, de même que leurs modifications, doivent être soumis au comité central pour approbation.

## **Art. 6 Fin du sociétariat**

<sup>1</sup> Les sections peuvent démissionner de la Société suisse des troupes sanitaires pour la fin d'une année comptable, moyennant un préavis de six mois.

<sup>2</sup> Les sections peuvent être exclues de la Société suisse des troupes sanitaires pour raisons graves, sur proposition du comité central à l'assemblée des déléguées et délégués. Pour que l'exclusion soit effective, au moins quatre cinquièmes des votantes/votants doivent accepter la proposition.

<sup>3</sup> Une section démissionnaire ou exclue n'est plus autorisée à utiliser le nom et le logo de la Société suisse des troupes sanitaires.

<sup>4</sup> Lors de la dissolution d'une section, les avoirs de celle-ci peuvent être remis à la Société suisse des troupes sanitaires, laquelle s'occupera de les gérer pendant cinq ans, en vue de la création d'une nouvelle section. Passé ce délai, ces avoirs sont transférés au Fonds Ernst-Möckli (FEM).

## **III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES TROUPES SANITAIRES**

### **Art. 7 Organes de la Société suisse des troupes sanitaires**

Les organes de la Société suisse des troupes sanitaires sont :

- L'assemblée des déléguées et délégués
- Le comité central
- L'organe de révision
- La commission de recours

## **IV. L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS**

### **Art. 8 Devoirs et compétences**

L'assemblée des déléguées et délégués est le pouvoir suprême de la Société des troupes sanitaires. Elle a la compétence et doit s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de l'assemblée des déléguées et délégués précédente
- b) Acceptation des rapports annuels
- c) Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision ainsi que décharge du comité central
- d) Fixation de la cotisation annuelle
- e) Approbation des budgets et de la valeur d'un point tarifaire

- f) Election de la présidente centrale/du président central (PC), de la caissière centrale/du caissier central (CAC), de la cheffe/du chef de la commission technique (C CT), de la cheffe/du chef de la commission de la communication (C COMM) ainsi que des autres membres du comité central.
- g) Election de l'organe de révision
- h) Election des membres de la commission de recours
- i) Traitement des propositions émanant des sections, des membres du comité central, des présidentes et présidents centraux honoraires et des membres d'honneur fédéraux
- j) Admission de nouvelles sections
- k) Exclusions de sections et membres individuels
- l) Nomination de présidentes et présidents centraux honoraires et membres d'honneur fédéraux
- m) Modifications des statuts centraux
- n) Approbation des règlements émanant du comité central
- o) Dissolution de la Société suisse des troupes sanitaires

### **Art. 9 Convocation et déroulement de l'assemblée des déléguées et délégués**

<sup>1</sup> L'assemblée des déléguées et délégués ordinaire est convoquée chaque année au plus tard jusqu'au 31 mai.

<sup>2</sup> Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité central à sa demande ou à la demande d'un cinquième des sections.

<sup>3</sup> La convocation à l'assemblée des déléguées et délégués se fait par écrit, en mentionnant les points de l'ordre du jour au moins cinq semaines avant l'assemblée.

### **Art. 10 Droit de vote et d'éligibilité**

<sup>1</sup> Les sections ont droit à trois déléguées/délégués.

<sup>2</sup> Seuls les trois déléguées/délégués des sections, les membres du comité central, les présidentes et présidents centraux honoraires et les membres d'honneur fédéraux disposent du droit de vote et d'éligibilité. Chaque déléguées/délégué ne dispose que d'une seule voix. La représentation n'est pas tolérée.

### **Art. 11 Propositions**

<sup>1</sup> Les sections, les présidentes et présidents centraux honoraires et les membres d'honneur fédéraux ont le droit de remettre, jusqu'à la fin de l'année (31 décembre), par écrit, au comité central, des propositions fondées à l'intention de la prochaine assemblée des déléguées et délégués. Lors de celle-ci, des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, peuvent être discutées, mais ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une décision.

### **Art. 12 Votes et décisions**

<sup>1</sup> Toute assemblée des déléguées et délégués dûment convoquée peut prendre des décisions et statue définitivement sur toutes les affaires qui lui sont attribuées par la loi et les statuts centraux.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire des statuts centraux les décisions de l'assemblée des déléguées et délégués sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité de voix, c'est la présidente centrale/le président central qui tranche.

<sup>3</sup> Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

<sup>4</sup> En principe, les élections et les votes ont lieu à main levée. Un cinquième des votantes/votants peut toutefois demander un vote ou une élection à bulletin secret.

<sup>5</sup> Un procès-verbal (PV) de l'assemblée des déléguées et délégués est rédigé et signé par la présidente/le président de l'assemblée et la préposée/le préposé au procès-verbal.

## **V. LE COMITÉ CENTRAL**

### **Art. 13 Tâches du comité central**

<sup>1</sup> Le comité central est l'organe de direction de la Société suisse des troupes sanitaires. Il représente cette dernière aussi bien à l'interne qu'à l'externe. Les tâches incombant au comité central figurent dans un règlement spécifique qui doit

être avalisé par l'assemblée des déléguées et délégués. Le comité central est chargé de toutes les affaires qui ne dépendent pas statutairement d'un autre organe.

#### **Art. 14 Constitution du comité central**

<sup>1</sup> Le comité central est constitué comme suit :

- Présidente centrale/Président central
- Vice-présidente centrale/Vice-président central
- Caissière centrale/Caissier central
- Cheffe/Chef de la commission technique
- Cheffe/Chef de la commission de la communication
- Cheffe/Chef de l'AULA
- Coordinatrice/Coordinateur de la jeunesse
- Jusqu'à sept autres personnes

<sup>2</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS et la Croix-Rouge suisse chacun avec une déléguée ou un délégué avec voix consultative, ont le droit de participer aux séances du comité central.

<sup>3</sup> Les régions linguistiques doivent être représentées équitablement aussi bien au comité central que dans les commissions.

<sup>4</sup> Les membres du comité central sont élus par l'assemblée des déléguées et délégués pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible. Les élections complémentaires sont valables jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

<sup>5</sup> Le comité central est responsable du respect des dispositions légales relatives à la protection des données.

<sup>6</sup> Lors de la démission ou de la non-élection du comité central au complet, la conduite et la direction de la Société suisse des troupes sanitaires est reprise par les présidentes et présidents centraux honoraires et les membres d'honneur fédéraux qui convoquent de suite une assemblée des déléguées et délégués extraordinaire dans les trois mois. La conduite et la direction ad intérim (présidente ou président) est reprise par une/un membre de ce cercle.

### **VI. ORGANE DE RÉVISION**

#### **Art. 15 Tâches de l'organe de révision**

<sup>1</sup> L'assemblée des déléguées et délégués élit pour un mandat de quatre ans un organe de révision chargé de contrôler par sondage les comptes et le respect de la réglementation statutaire des compétences de la Société suisse des troupes sanitaires. La réélection est possible.

<sup>2</sup> L'organe de révision se compose en principe de trois personnes. Sur décision de l'assemblée des déléguées et délégués, une société fiduciaire peut également être désignée à la place.

### **VII. COMMISSIONS**

#### **Art. 16 Commission de recours**

<sup>1</sup> L'assemblée des déléguées et délégués élit une commission de recours pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible. Les élections complémentaires sont valables jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

<sup>2</sup> La Commission de recours se compose d'une présidente/d'un président de section, d'une personne cadre technique d'une autre section et d'une personne extérieure à la Société suisse des troupes sanitaires.

<sup>3</sup> Les tâches et les compétences de la commission de recours sont définies dans le règlement administratif (RA) à édicter par le comité central et à approuver par l'assemblée des déléguées et délégués.

<sup>4</sup> Le règlement administratif désigne les décisions pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours et les éventuelles possibilités de recours.

#### **Art. 17 Commission technique**

<sup>1</sup> La commission technique (CT) se compose de la cheffe/du chef de la commission technique et de neuf autres personnes au maximum.

<sup>2</sup> La cheffe/le chef de la commission technique est élu par l'assemblée des déléguées et délégués et les autres membres de la commission technique sont élus par le comité central. La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible. Les élections complémentaires sont valables jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

<sup>3</sup> Le profil d'exigences de la cheffe/du chef de la commission technique ainsi que les tâches et compétences de la commission technique sont définies dans le règlement technique (RT) à édicter et à approuver par le comité central.

#### **Art. 18 Commission de la communication**

<sup>1</sup> La commission de la communication (COMM) se compose de la cheffe/du chef de la commission de la communication et de cinq autres personnes au maximum.

<sup>2</sup> La cheffe/le chef de la commission de la communication est élu par l'assemblée des déléguées et délégués et les autres membres de la commission de la communication sont élus par le comité central. La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible. Les élections complémentaires sont valables jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

<sup>3</sup> Les tâches et compétences de la commission de la communication sont définies dans le cahier des charges spécifique à édicter et à approuver par le comité central.

#### **Art. 19 Autres commissions**

<sup>1</sup> Le comité central peut, si nécessaire, créer d'autres commissions.

<sup>2</sup> Les tâches et compétences, la composition et la durée des mandats sont définis dans des règlements spécifiques à édicter et à approuver par le comité central.

### **VIII. FINANCES**

#### **Art. 20 Finances**

<sup>1</sup> Le comité central règle dans le règlement administratif les indemnités et dédommagements versés aux membres du comité central ainsi qu'aux autres fonctionnaires de la Société suisse des troupes sanitaires.

<sup>2</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile.

<sup>3</sup> Le financement de la Société suisse des troupes sanitaires provient notamment des sources suivantes :

- Les cotisations des membres
- Les rémunérations pour les prestations fournies par la Société suisse des troupes sanitaires
- Le sponsoring
- Les contributions de donatrices/donateurs, dons, legs
- Les versements de tiers
- Les revenus de la fortune
- Les fonds

<sup>4</sup> La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée des déléguées et délégués pour l'année associative suivante. Les membres du comité central, les présidentes et présidents centraux honoraires et les membres d'honneur fédéraux sont exemptés de l'obligation de cotisation.

<sup>5</sup> Les engagements de la Société suisse des troupes sanitaires sont exclusivement garantis par la fortune de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **IX. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Art. 21 Périodique**

<sup>1</sup> Le moyen de publication officiel des organes et des membres de la Société suisse des troupes sanitaires est le périodique « Le Sanitaire » ou le site internet ([www.smsv.ch](http://www.smsv.ch)).

<sup>2</sup> L'abonnement au périodique « Le Sanitaire » est obligatoire pour tous les membres actifs des sections et les membres individuels de la Société suisse des troupes sanitaires. Les frais d'abonnement sont à la charge des sections ou des membres individuels. Si plusieurs membres actifs d'une section vivent dans le même ménage, un abonnement au moins est obligatoire.

## **Art. 22 Modifications des statuts**

<sup>1</sup> Des modifications des statuts peuvent être décidées à tout moment par une assemblée des déléguées et délégués ordinaire ou extraordinaire, avec annonce comme point spécial à l'ordre du jour. Ceci à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

<sup>2</sup> Les modifications des statuts sont soumises à l'examen préalable de la Croix-Rouge suisse.

## **Art. 23 Dissolution**

<sup>1</sup> La Société des troupes sanitaires ne peut être dissoute, sauf dans les cas prévus par la loi, que si, lors d'une assemblée des déléguées et délégués spécialement convoquée à cet effet, les deux tiers au moins des sections et les quatre cinquièmes des électeurs présents se prononcent en sa faveur.

<sup>2</sup> La dissolution de la Société suisse des troupes sanitaires n'entraîne pas automatiquement la dissolution des sections.

## **Art. 24 Liquidation**

<sup>1</sup> En cas de dissolution, le bénéfice et le capital de la Société suisse des troupes sanitaires sont versés à la Croix-Rouge suisse ou à une autre personne morale, exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public, et ayant un objectif similaire et son siège en Suisse. La décision relative à l'affectation du capital incombe à l'assemblée des déléguées et délégués spécialement convoquée pour la dissolution.

## **Art. 25 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été approuvés lors de la 141<sup>e</sup> assemblée des déléguées et délégués tenue le 21 mai 2022 et entrent en vigueur à cette date. Ils remplacent les statuts centraux du 5 avril 2014, ainsi que leurs modifications ultérieures.

Pour la Société suisse des troupes sanitaires SSTS

Le président central



Colonel  
Dr méd. Stefan Spörri

Le Bureau central



La responsable  
Ruth Beutler

*Cette version est une traduction des statuts centraux originaux édités en langue allemande. Seuls les statuts centraux en langue allemande font foi en cas de litige.*